

Contrat d'adhésion à la télédéclaration des DRM et Contrats d'achats sur le portail interprofessionnel des vins du Sud-ouest (ivsopro.com)

Le déclarant demande à bénéficier d'une connexion au service d'enregistrement en ligne des DRM et contrats d'achat sur le système informatique en ligne « ivsopro.com »

En acceptant cette convention, le déclarant s'engage à signer une convention d'adhésion et d'habilitation aux téléprocédures CIEL et à renseigner l'IVSO comme interprofession référente. Le Formulaire est disponible en téléchargement sur le portail ivsopro.com

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans la présente convention, on entend par :

- IVSO: interprofession des vins du Sudouest.
- ivsopro.com : portail internet de l'Interprofession des vins du Sud-ouest.

adresse https://ivsopro.com

Interprofessions partenaires: Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA), Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne (CIFG), Union Interprofessionnelle des Vins de Cahors (UIVC).

Des avenants pourront modifier ou compléter la liste des interprofessions partenaires.

- **Déclarant** : personne physique inscrite sur le portail ivsopro.com et responsable du compte IVSOPRO.
- **Etablissement**: personnes morales du ressort de l'IVSO ou des interprofessions partenaires. Elles peuvent être une entreprise de production, de négoce, ou un courtier.
- DGDDI : Direction générale des Douanes et Droits Indirects.
- DRM : Déclaration récapitulative mensuelle.
- **CVI**: Casier Viticole Informatisé.
- CIEL: portail de télédeclaration de la douane
- EDI : Echange de données informatisé via transferts de fichier
- **DTI**: (Direct Trader Interface): L'envoi des données se fait au moyen d'un formulaire de saisi accessible depuis « ivsopro.com »

Couriel: contact@france-sudouest.com



ARTICLE 2: DESCRIPTION DES SERVICES

L'IVSO met à disposition de ses adhérents un portail de télédéclaration « ivsopro.com »

Ce service permet aux adhérents dûment habilités de créer, modifier, consulter et/ou valider en ligne leurs déclarations récapitulatives mensuelles (DRM) ainsi que leurs contrats d'achat

interprofessionnels à travers une plateforme et une ligne sécurisée.

Par convention ce portail déclaratif est également disponible pour les adhérents des interprofessions

Partenaires citées à l'article 1.

A terme, cela pourra concerner d'autres obligations déclaratives. L'IVSO et les interprofessions

partenaires informeront leurs adhérents à chaque nouvelle fonctionnalité.

L'IVSO et les interprofessions partenaires ont développé un partenariat avec la DGDDI pour la

transmission des données issues de la DRM.

En acceptant cette convention, l'adhérent autorise l'IVSO à transmettre les éléments de sa DRM à la

DGDDI.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Responsabilités et obligations du déclarant

Chaque déclarant dispose d'un compte sur « ivsopro.com», accessible via un identifiant et un mot de passe. Les informations déposées sur le compte du déclarant relèvent de son entière responsabilité,

ainsi que la confidentialité de son mot de passe. Le mot de passe est crypté, les interprofessions

n'ont pas accès aux mots de passe.

Les interprofessions ne pourront être tenues pour responsables de l'utilisation faite par l'adhérent de

son identifiant et mot de passe, ainsi que des données consultées en ligne.

Le déclarant communique aux interprofessions tout changement relatif à son compte: nom, prénom,

email, mot de passe, ainsi que des coordonnées de l'entreprise (raison sociale, adresse, numéro de

CVI, numéro d'accises, SIRET, etc.).

Chaque compte peut donner accès à un ou plusieurs établissements.

Le déclarant s'engage à déposer ses déclarations par voie électronique sur l'ensemble de sa

campagne.

Le déclarant autorise l'IVSO à transmettre les éléments de sa DRM à la DGDDI.

Etablissement

les vins à découvrir

A l'exception des courtiers, une société possède un ou plusieurs chais de stockage ou

conditionnement. Les chais de stockage sont identifiés par un SIRET, un seul numéro d'Entrepositaire Agréé, qui correspond à une seule société devant réaliser la majorité des déclarations obligatoires

spécifiques à la filière vin, notamment auprès des douanes.

Déclarations multiples

En cas de déclarations multiples (EDI, et/ou DTI, et/ou papier), les procédures techniques rendent les

informations saisies (DTI) prioritaires sur les informations envoyées (EDI), elles-mêmes prioritaires

sur les informations papier.

Toute déclaration postérieure à la première déclaration validée doit avoir le statut de déclaration

rectificative et faire l'objet d'un accord des services compétents.

Responsabilités de l'IVSO et des interprofessions partenaires

L'IVSO s'engage à ce que la plateforme ivospro.com permette aux déclarants d'effectuer leurs

déclarations obligatoires auprès des interprofessions (comparable à la liasse papier). L'information

est transmise instantanément et en toute transparence au déclarant (visualisation définitive avant

envoi).

Chaque interprofession sera destinataire uniquement de ses données spécifiques. De plus les

données concernant une interprofession ne pourront être visualisées par les autres interprofessions

Des mises à jour peuvent être faites, sur le système pour répondre aux évolutions règlementaires.

Les évolutions du système « ivsopro.com » donneront lieu à une information communiquée par les

interprofessions dans des délais raisonnables.

L'IVSO s'engage à mettre en place un protocole de sécurité, de sauvegarde et de résolution des

problèmes d'accès à la plateforme.

En cas de problème informatique, l'IVSO et les interprofessions partenaires informeront les

déclarants en cas de dysfonctionnement. Une procédure de secours sera proposée dans les délais

impartis.

L'IVSO ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service due à la force majeure.

Couriel: contact@france-sudouest.com



ARTICLE 3- UTILISATION DES DONNEES COMMUNIQUEES ET CONFIDENTIALITE

L'IVSO et les interprofessions partenaires s'engagent à utiliser les données des DRM et des contrats

d'achat pour l'exercice des attributions spécifiques visées aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et L. 632-6

du code rural et de la pêche maritime. Ces données sont réservées à l'usage interne des interprofessions à l'exclusion de toute rediffusion retraitement ou cession en tout ou partie sous

interprofessions à l'exclusion de toute rediffusion, retraitement ou cession, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Le contenu des listes fournies ne peut pas être

opposé à un tiers.

L'utilisation par les interprofessions des données à caractère personnel, protégées par le secret de la

vie privée et le secret industriel et commercial, relatives à des entreprises vitivinicoles est soumise au

secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Dans ce cadre, les interprofessions s'engagent à respecter les conditions en matière de secret

professionnel et de protection des données au regard des exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier

1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'information

collective statistique.

Les destinataires des données sont les interprofessions et les services compétents.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit

d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit et obtenir

communication des informations le concernant, il s'adresse aux interprofessions.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à partir de l'envoi au déclarant par e-mail de l'information de

l'activation de son compte.

Ce contrat est valide un an, et renouvelé par tacite reconduction.